N° 128

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 16 décembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

portant suppression des **droits** *dits* « **de bandite** ».

PRÉSENTÉE

Par MM. Joseph RAYBAUD, Alex ROUBERT et Emile HUGUES

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

NF.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La question qui fait l'objet de la présente proposition de loi est l'une des plus singulières qui puissent se présenter, tant du point de vue historique que du point de vue économique, et a de sérieuses répercussions sur l'économie agricole et pastorale de certaines communes des Alpes-Maritimes.

Le droit de bandite permet à celui qui le possède ou à son mandataire de pénétrer avec un troupeau dans les propriétés privées et d'y pacager pendant une partie de l'année sans que le propriétaire de ces biens puissent s'y opposer.

Parmi ces droits, dont l'institution est d'origine féodale, certains devinrent municipaux et quelques-uns passèrent à des particuliers, les communes qui les avaient acquis du souverain les ayant revendus à des tiers pour se libérer de leurs dettes, en général des dettes de guerre.

Particuliers ou municipaux, les droits de bandite subsistent encore dans les Alpes-Maritimes, grevant d'une intolérable servitude plus de 25.000 hectares de propriétés communales ou privées.

Les terrains où s'exercent de tels droits ne peuvent être soumis aux règles du code forestier français : en effet, par décision ministérielle du 30 septembre 1867, les bois communaux grevés de droits de bandite doivent être en dehors du régime forestier, et ceux qui y seraient soumis en être distraits.

Cette situation spéciale a eu pour conséquence l'appauvrissement des pâturages et le déboisement des montagnes ; à ces inconvénients, il convient d'ajouter l'impossibilité pour les communes d'aliéner lesdits terrains pour être cédés à des particuliers ou à des sociétés en vue de la construction d'immeubles d'habitation.

Elle crée également une inégalité flagrante entre habitants d'une même commune et une grande gêne au point de vue économique.

Le rachat amiable des droits de bandite s'avère presque impossible du fait de l'existence d'un grand nombre d'ayants droit et des difficultés qui résultent de la minorité et de l'incapacité de certains bandiotes. Plusieurs propriétaires de ces droits ne les exercent pratiquement plus, car souvent ils n'en connaissent pas les limites.

A diverses reprises, les élus du département se sont préoccupés de cette question, en particulier le Conseil général qui a émis plusieurs vœux pour que le Gouvernement déclare d'utilité publique le rachat des droits de bandite.

C'est en ce sens qu'à deux reprises, le 7 novembre 1957 et le 2 juin 1959, nous avons déposé sur le bureau du Sénat des propositions de résolution.

Les règles constitutionnelles actuelles interdisant cette procédure, et rendant d'autre part impossible le dépôt d'une proposition de loi tendant à déclarer d'utilité publique le rachat des droits de bandite, en raison des dépenses supplémentaires à la charge de l'Etat que cela entraînerait, nous avons l'honneur de vous proposer une nouvelle solution à ce délicat problème, et nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont supprimés à compter de la publication de la présente loi, les droits dits « de bandite » dont les titulaires ont la faculté de faire paître, à des époques déterminées, leur bétail sur des terrains sis dans le département des Alpes-Maritimes.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu cette suppression sont fixées dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 2.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le maire de chaque commune où existent des droits de bandite convoquera les titulaires des droits et les propriétaires des terrains grevés, qui désigneront deux représentants de chacune de ces catégories. Cette désignation aura lieu à la majorité des voix des intéressés de chaque catégorie.

Art. 3.

Une commission, composée du maire, président, et des représentants des intéressés désignés ainsi qu'il est dit à l'article 2 provoquera tous accords amiables relatifs à l'indemnisation éventuelle des titulaires des droits de bandite.

A défaut d'accords amiables, elle prendra toutes décisions utiles sur la fixation des indemnités. Ces indemnités ne pourront compenser que le préjudice actuel, matériel, direct et certain, subi par les titulaires des droits de bandite. Il devra être tenu compte, notamment, de la compensation résultant du cumul, par un même intéressé, de la qualité de propriétaire et de celle de titulaire de droits de bandite.

Lorsque les droits de bandite n'étaient plus exercés en fait à la date de la publication de la présente loi, mais étaient remplacés par une redevance versée à leurs titulaires par les propriétaires des terrains grevés, lesdits titulaires sont indemnisés par le paiement d'un capital correspondant à la valeur de la redevance.

Art. 4.

Lorsqu'il y aura litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élèvera des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, la commission réglera l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties seront renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 5.

Les droits réels et les actions réelles qui peuvent grever certains droits de bandite sont transportés sur l'indemnité éventuellement allouée ; le terrain en est affranchi à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 6.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification des décisions définitives de la commission, tout intéressé peut exercer un recours devant le juge de paix territorialement compétent.

Les jugements rendus par application de l'alinéa précédent ne pourront être attaqués que par la voie du pourvoi en cassation.

Art. 7.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture, fixera les conditions d'application de la présente loi.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.